



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**

*Direction départementale de l'Équipement
du Doubs*

*Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

Denis Crozet

ARRÊTÉ n° 2008-1905-02087

Etat des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de HYEVRE-MAGNY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14/05/1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté n° 2008-1905-2064 du 19 mai 2008 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2006-2404-02238 du 24 avril 2006 établissant la liste des risques naturels prévisibles et technologiques auxquels la commune de HYEVRE-MAGNY est exposée, et mentionnant les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0602-00531 du 6 février 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'Équipement pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs Central par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008, il y a lieu de mettre à jour le dossier communal annexé à l'arrêté du 24 avril 2006 précité ;

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2006-2404-02238 du 24 avril 2006 est modifié comme suit :

- Compléter la phrase : « La commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation prescrit le 8 juin 2001 » par la mention « et approuvé le 28 mars 2008. »

- Remplacer le paragraphe : « Les documents de référence sont : Cartographie des aléas du projet de PPR Inondation (PPRI) du Doubs Central », par le paragraphe suivant :

« Les documents de référence sont : cartographie du zonage réglementaire et cartographie des aléas du PPR Inondation (PPRI) du Doubs Central, note de présentation du PPRI du Doubs Central. »

- Au titre de la cartographie des zones exposées, remplacer la mention « copie de la cartographie des aléas du projet de PPRI du Doubs Central – N planches A3 » par la mention « copie des cartographies du zonage réglementaire et des aléas du PPRI du Doubs Central sur la commune de HYEVRE-MAGNY

Article 2 :

Le dossier communal annexé à l'arrêté n° 2006-2404-02238 du 24 avril 2006 est modifié comme suit :

–La fiche comportant la mention des risques naturels et technologiques pris en compte et l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, ainsi que la fiche descriptive sommaire du risque inondation sur la moyenne vallée du Doubs, sont remplacées par les fiches annexées au présent arrêté.

–Les documents cartographiques (aléas du projet de PPRI du Doubs Central) sont remplacés par les documents cartographiques annexés au présent arrêté (zonage réglementaire et aléas du PPRI du Doubs Central approuvé).

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. Ils sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Ils sont accessibles sur le site internet de la préfecture (www.doubs.pref.gouv.fr).

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans les journaux L'Est Républicain et Le Pays.

Article 4 :

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 mai 2008

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement*

Jean-Pierre BOUR

COMMUNE DE HYEUVRE-MAGNY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2008-1905-02087 du 19 mai 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui : Non :

approuvé date 28 mars 2008 aléa inondation

Les documents de référence sont :

Cartographies des aléas et du zonage réglementaire du PPR inondation (PPRI) du Doubs central

Ces documents seront consultables sur le site internet www.doubs.pref.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui : Non :

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Ces documents seront consultables sur le site internet www.doubs.pref.gouv.fr

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Document de référence : annexe prévue à l'article 4 du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Doubs central sur la commune de HYEUVRE-MAGNY

Date d'élaboration de la présente fiche : 19/05/2008

Description sommaire du risque d'inondation sur la moyenne vallée du Doubs (Doubs central)

Le Doubs, affluent de la Saône, prend sa source dans le Val de Mouthe, à près de 950 m d'altitude. Après un parcours d'environ 200km, le Doubs entre dans le présent secteur d'études, traverse le territoire de 55 communes avant de quitter le département du Doubs.

Cartographie du risque d'inondation (aléas)

Le Doubs, en moyenne vallée, a connu de nombreuses crues au cours du dernier siècle, dont la plus marquante est celle de 1910. La seconde crue, par son ampleur, est celle de 1990. On peut citer également les crues de 1983, 1995 et 1999. Ces crues ont les caractéristiques techniques de crues de plaine (crues lentes, par opposition aux crues torrentielles rapides).

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs Central est basé sur une crue modélisée centennale (qui a une chance sur cent de se produire chaque année). A titre de comparaison, les études hydrauliques et les relevés disponibles montrent que l'ampleur de la crue de 1910 est légèrement inférieure à celle d'une crue centennale.

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit :

Vitesse d'écoulement	vitesse < 0,2m/s	0,2m/s<vitesse<0,5m/s	vitesse > 0,5m/s
Hauteur d'eau			
hauteur < 0,5m	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
0,5m < hauteur < 1m	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
hauteur > 1m	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Cartographie du zonage réglementaire

La cartographie réglementaire est issue d'un croisement entre le niveau d'aléas et un niveau d'urbanisation, représenté sur la cartographie « des enjeux », prenant en compte la densité et le type d'urbanisation existants. Ce croisement aboutit à la définition de trois types de zones réglementaires :

- rouge : zone inconstructible, seuls certains aménagements sur l'existant sont autorisés,
- bleu foncé : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- bleu clair : zone constructible, avec des prescription à respecter pour les constructions nouvelles (implantation des planchers au-dessus d'une cote de référence notamment).

Afin de prendre en compte au mieux la spécificité des enjeux sur certains secteurs, une quatrième zone, jaune, a été définie pour un secteur limité, pour laquelle des adaptations ont été apportées au principes généraux, tout en garantissant la préservation des biens et des personnes, et en respectant les principes de libre écoulement de l'eau.

Le PPRi comprend également des mesures applicables, dans toutes les zones inondables, aux constructions, équipements et aménagements existants avant son approbation.